

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE GAMBETTA - BP 555

14037 CAEN CEDEX

TEL : 02.31.85.40.00

TELECOPIE : 02.31.79.16.19

SCP LOZIER, HELLEBOID, MEULEMAN

NOTAIRES ASSOCIES

BP 160

14010 CAEN CEDEX

V/REF : PME/MLH

N/REF : 92 B 73 / A-2891

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/10/2001, SOUS LE NUMERO A-2891,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/06/1997

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/08/2001

STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.B.C.T.

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

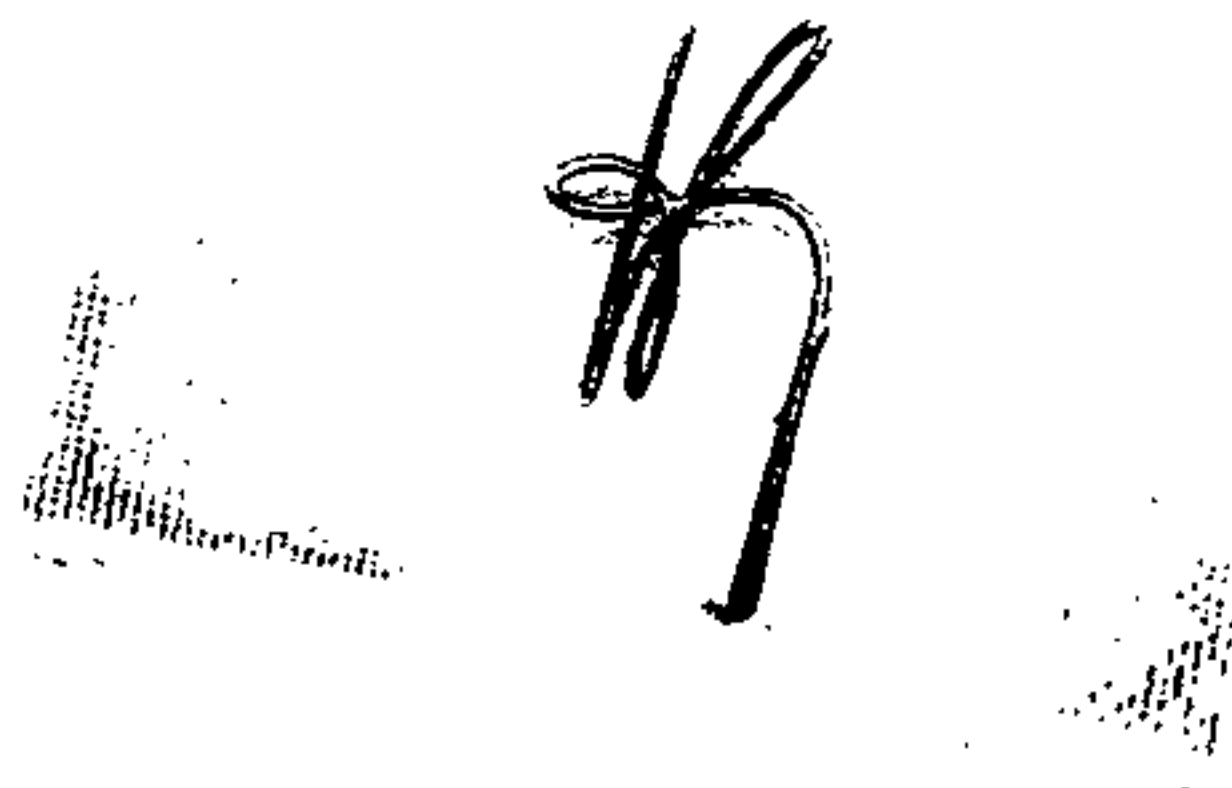
33 BIS CAMILLE BLAISOT

EVRECY

14210 EVRECY

R.C.S CAEN 384 483 343 (92 B 73)

LE GREFFIER



A.B.C.T.

Société A Responsabilité Limitée

Capital 50.000 F

Siège social : 14210 EVRECY

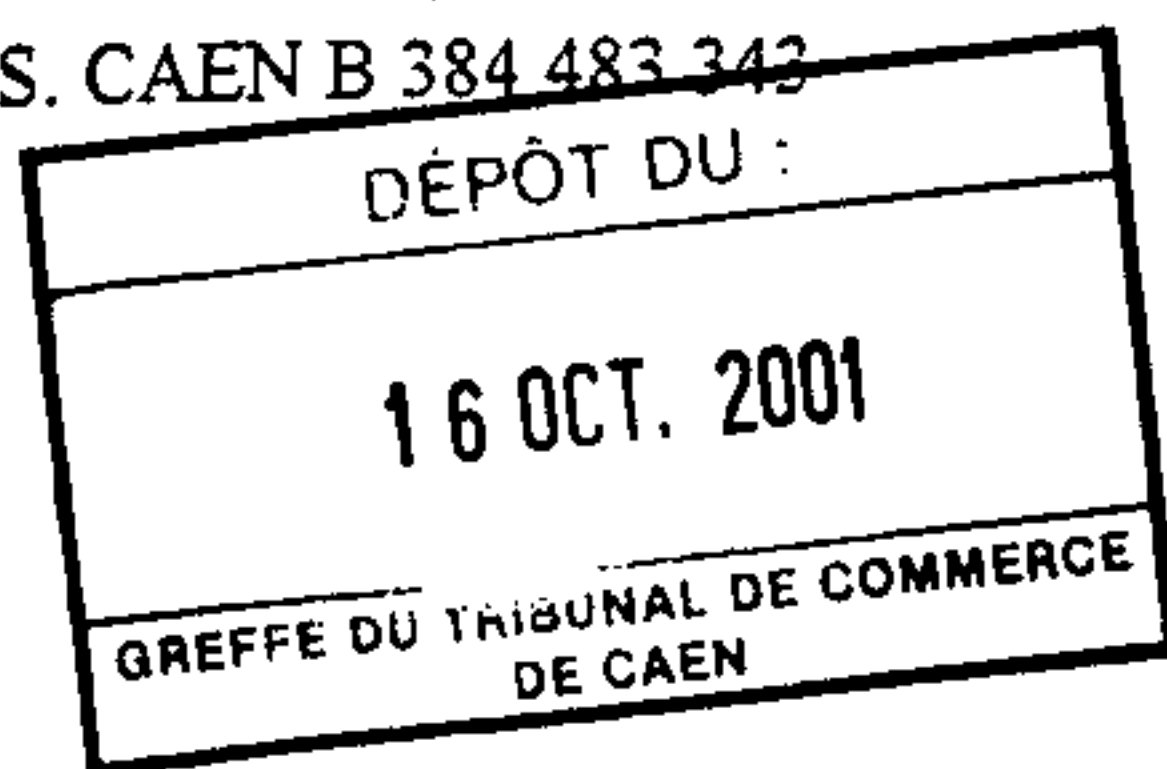
33bis rue Camille Blaisot

R.C.S. CAEN B 384 483 342

CENTRE DE FORMALITÉS
DES ENTREPRISES
REÇU, le

10 OCT. 2001

Chambre des Métiers du Calvados
2, Rue Claude Bloch - BP 5059
14077 CAEN CEDEX 5



PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT,

Le *vingt sept* *juin*
A *dix sept* heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège, sur convocation de la gérance.

Sont présents:

- Madame Brigitte LEVILLAIN, divorcée de M. Christian JOURDAN, propriétaire de 499 parts, ci	499 parts
- Monsieur Christian JOURDAN, propriétaire d'une part, ci	<u>1 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	<u>500 parts</u>

Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

▪ Modification des statuts ayant trait à la nouvelle répartition des parts composant le capital social à la suite :

- de la cession de toutes ses parts sociales par Monsieur Dominique HORTENSE à Madame JOURDAN, aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 2 janvier 1995,
- de l'attribution faite à Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN, des 249 parts sociales sur les 250 parts inscrites au nom de Monsieur Christian JOURDAN, son ex-mari. L'attribution au profit de Madame Brigitte LEVILLAIN résulte d'un acte reçu par Me Patrice MEULEMAN, lors notaire à CAUMONT L'EVENTE, le 5 novembre 1996, contenant la liquidation et le partage des biens dépendant de la communauté existant alors entre eux, en vue de leur divorce sur requête conjointe dans les termes de l'article 230 du Code Civil, parmi lesquels se trouvent notamment les 250 parts inscrites au nom dudit Monsieur Christian JOURDAN; ladite liquidation-partage homologuée par jugement du

BT *CS*

Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de CAEN, en date du 2 décembre 1996, ayant prononcé leur divorce.

- Modification des statuts quant aux décisions collectives des associés à la suite de la parution au Journal Officiel de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 dite « Loi Madelin » qui, par son article 8, prévoit que la prise de décision peut maintenant « résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte » ; ce mode de consultation n'étant possible que s'il est prévu dans les statuts.

- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Sur la modification des statuts quant à la répartition du capital social

Comme conséquence :

- De la cession par Monsieur Dominique HORTENSE, demeurant à FEUGUEROLLES BULLY, à Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN, des 50 parts sociales numérotées de 451 à 500 lui appartenant dans la S.A.R.L. « A.B.C.T. », intervenue aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Evrecy du 2 janvier 1995 ;

- Et de l'attribution faite à Madame Brigitte LEVILLAIN, divorcée de Monsieur Christian JOURDAN, de 249 parts sociales sur les 250 parts inscrites au nom de ce dernier, intervenue aux termes de l'acte reçu par Me MEULEMAN, lors notaire à CAUMONT L'EVENTE, le 5 novembre 1996, contenant la liquidation et le partage des biens dépendant de la communauté JOURDAN/LEVILLAIN, dans le cadre de leur divorce par consentement mutuel, ledit acte homologué en vertu d'un jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de CAEN, le 2 décembre 1996, ayant prononcé le divorce entre M. Christian JOURDAN et Mme Brigitte LEVILLAIN,

L'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, ayant trait à la répartition du capital social :

Article 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution de la société intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date à Evrecy du 25 janvier 1992, enregistré à CAEN R.D le 30 janvier 1992, F° 62/4, il a été apporté par les associés fondateurs, les apports de numéraire suivants :

- Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN, une somme de vingt mille francs, ci	20.000,00 F
- Monsieur Christian JOURDAN, une somme de vingt-cinq mille francs, ci	25.000,00 F
- Monsieur Dominique HORTENSE, une somme de cinq mille francs, ci	5.000,00 F
Ensemble :	<u>50.000,00 F</u>

Cette somme de 50.000 francs a été déposée au CREDIT AGRICOLE à EVRECY à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Lors de la constitution de la société, Madame Brigitte LEVILLAIN alors épouse commune en biens de Monsieur Christian JOURDAN, préalablement avertie conformément à l'article 1822-2 du Code Civil, de la souscription de parts sociales par son époux au moyen

BJ

LS

de deniers de la communauté a, par déclaration en date du 28 décembre 1994, manifesté son désir de ne pas vouloir être personnellement associée dans la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

a) Lors de la constitution de la société, les parts sociales ont été réparties entre les associés fondateurs, en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN, deux cents parts, ci	200 parts
- Monsieur Christian JOURDAN, deux cent cinquante parts, ci	250 parts
- Monsieur Dominique HORTENSE, cinquante parts, ci	50 parts
Total égal au nombre de parts créées :	<u>500 parts</u>

b) Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Evrecy du 2 janvier 1995, enregistré à CAEN OUEST le 10 janvier 1995, B° 16/1, Monsieur Dominique HORTENSE, demeurant à FEUGUEROLLES BULLY, a cédé à Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN, les 50 parts sociales numérotées de 451 à 500 lui appartenant dans la S.A.R.L. « A.B.C.T. », pour lui avoir été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société

c) Aux termes d'un acte reçu par Me Patrice MEULEMAN, lors notaire à CAUMONT L'EVENTE, le 5 novembre 1996, contenant entre Monsieur Christian JOURDAN et Madame Brigitte LEVILLAIN, la liquidation et le partage des biens dépendant de la communauté existant alors entre eux, en vue de leur divorce sur requête conjointe dans les termes de l'article 230 du Code Civil, il a été attribué, sous réserve du prononcé du divorce, savoir :

- A Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN, les 250 parts de la S.A.R.L. A.B.C.T., inscrites à son nom sous les numéros 1 à 200 et 451 à 500, et les 249 parts inscrites au nom de Monsieur Christian JOURDAN sous les numéros 201 à 449 inclus,

- Et à Monsieur Christian JOURDAN, 1 part sociale inscrite à son nom sous le numéro 450.

d) Par jugement rendu le 2 décembre 1996 [dont la copie exécutoire a été déposée au rang des minutes de l'office notarial de CAEN, 6 rue Guillaume le Conquérant, suivant acte reçu par Me Patrice MEULEMAN, notaire audit lieu, le 1997], le Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de CAEN à prononcé le divorce entre Monsieur Christian JOURDAN et Madame Brigitte LEVILLAIN, et homologué l'acte de liquidation-partage reçu par ledit Me MEULEMAN, le 5 novembre 1996.

e) Par suite de ce qui précède, les parts composant le capital social de la S.A.R.L. A.B.C.T. sont désormais réparties de la manière suivante :

- Madame Brigitte LEVILLAIN, divorcée de M. JOURDAN, quatre cent quatre vingt-dix-neuf parts, portant les numéros 1 à 449 et 451 à 500, ci	499 parts
- Monsieur Christian JOURDAN, une part, portant le numéro 450, ci	1 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social:	<u>500 parts</u>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

BJ CT

DEUXIEME RESOLUTION

Sur la modification des statuts quant aux décisions collectives

Voulant bénéficier du nouveau mode de consultation des associés *« prise de décision résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte »*, maintenant permis par l'article 8 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite « Loi Madelin »,

L'assemblée décide de modifier l'article 14 des statuts intitulé « DECISIONS COLLECTIVES » en remplaçant le paragraphe ci-après littéralement reproduit en caractères italiques :

« 2 - Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social. »

Par le paragraphe suivant ainsi conçu, qui se substitue à l'ancien :

2- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, ou peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sur les pouvoirs

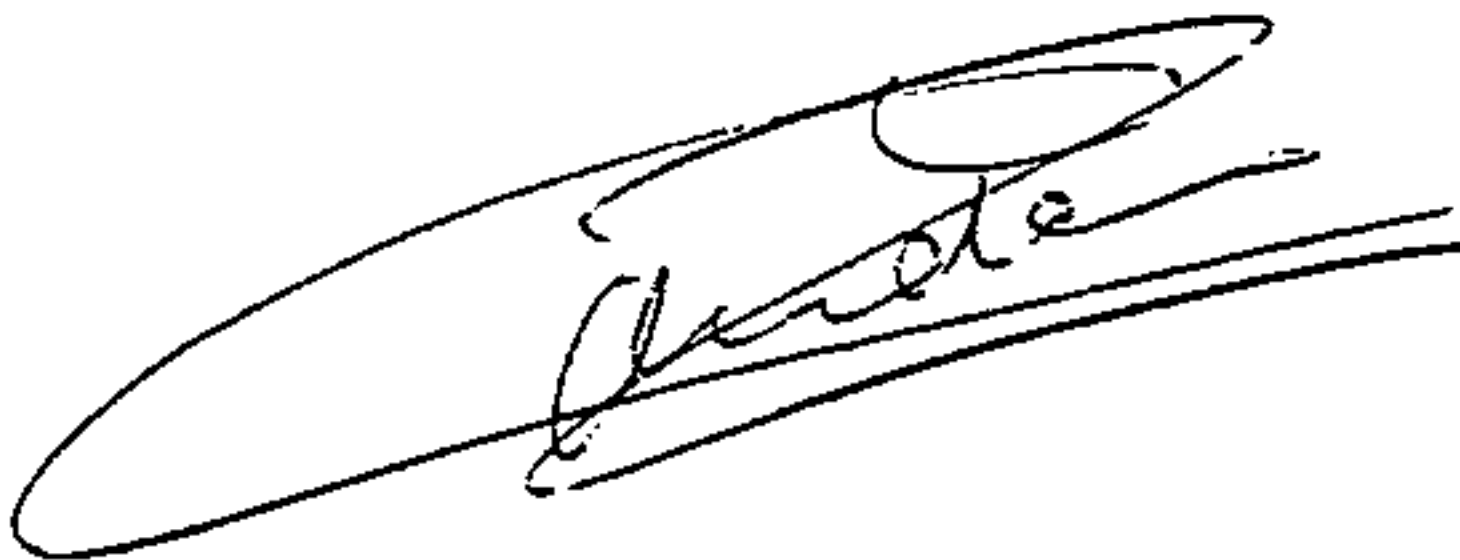
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à tout représentant légal de la société pour assurer l'exécution des décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent comme à tout porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant la présente délibération, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et autres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

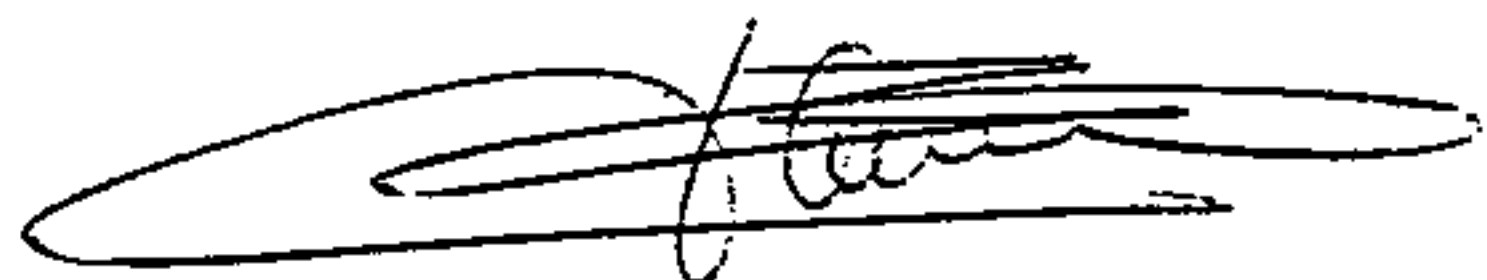
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Pour copie certifiée conforme



Le Gérant.



A.B.C.T., société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs, dont le siège est à EVRECY (14210), 33 rue Camille Blaisot, identifiée au SIRENE sous le numéro 384 483 343, RCS CAEN (14000).

ENTRÉE EN REGISTRE A C
10 SEP. 2001

545. 19

Mme C. LEVILLAIN
Contrôleur des Impôts

CENTRE DE FORMALITÉS
DES ENTREPRISES
REÇU, le

10 OCT. 2001

Chambre des Métiers du Calvados
2, Rue Claude Bloch - BP 5059
14077 CAEN CEDEX 5

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 AOÛT 2001 DÉPÔT DU :

L'AN DEUX MILLE UN
Le trente août
A seize heures,

16 OCT. 2001 GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN
--

Les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame LEVILLAIN Brigitte
Monsieur JOURDAN Christian

499 parts
1 part

Tous les associés sont présents, représentant l'intégralité des parts sociales composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Madame LEVILLAIN Brigitte, associée-gérante.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance sur les comptes de l'exercice,
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- L'inventaire, le bilan et le compte de résultat,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de 15 jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis La présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I – Assemblée générale ordinaire annuelle

- Approbation du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes de l'exercice clos le 28 février 2001,
- Approbation du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- Quitus à la gérance,
- Rémunération de la gérance.

BJ

II – Assemblée générale extraordinaire :

- Transformation du capital social en euros,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs.

La présidente déclare à l'assemblée qui lui en donne acte que les associés ont pu exercer au siège social le droit de communication qui leur est reconnu par les textes.

Lecture est donnée:

- du rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice,
- du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Sur les comptes annuels et le quitus

L'assemblée générale, connaissance prise des documents prescrits par la loi, approuve le rapport de gestion, l'inventaire, le bilan et le compte de résultat concernant l'exercice clos le 28 février 2001 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice de 263.236 Francs.

En conséquence elle donne au gérant quitus de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur l'affectation du résultat

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice soit 263.236 Francs :

- en totalité en report à nouveau.

D'autre part, l'assemblée générale décide de distribuer une somme de 100.000 francs, savoir :

- à concurrence de 51.895 francs à prendre sur le bénéfice de l'exercice clos le 28 février 1998, affecté en report à nouveau,
- à concurrence de 48.105 francs à prendre sur le bénéfice de l'exercice clos le 28 février 1999, affecté en report à nouveau.

Cette distribution sera attribuée à Madame JOURDAN à concurrence de 99.800 francs donnant droit à un avoir fiscal de 49.900 francs et à Monsieur Christian JOURDAN à concurrence de 200 francs donnant droit à un avoir fiscal de 100 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BT

TROISIEME RESOLUTION

Sur les dépenses non admises dans les charges déductibles Sur la distribution de dividendes

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice clos le 28 février 2001 ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes et les avoirs fiscaux correspondants au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

Exercice	Dividendes	Avoir fiscal
28/02/1998	50.000,00 F	25.000,00 F
28/02/1999	71.017,00 F	35.508,50 F
28/02/2000	100.000,00 F	50.000,00 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sur les conventions réglementées

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance, statuant en application des dispositions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, approuve les conventions intervenues au cours de l'exercice clos le 28 février 2001 entre la société et Monsieur Christian JOURDAN dont compte rendu lui a été fourni par la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, sauf abstention de l'associé intéressé à la convention.

CINQUIEME RESOLUTION

Sur les conventions réglementées

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance, statuant en application des dispositions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, approuve les conventions intervenues au cours de l'exercice clos le 28 février 2001 entre la société et Madame Brigitte LEVILLAIN dont compte rendu lui a été fourni par la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, sauf abstention de l'associé intéressé à la convention.

SIXIEME RESOLUTION

Sur la rémunération du gérant

L'assemblée générale décide de maintenir la rémunération de la gérante à la somme de 72.000 francs par an, outre la prise en charge par la société de ses cotisations.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, à l'exception de Madame LEVILLAIN Brigitte, qui n'a pas participé au vote.

BJ

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

Sur la conversion du capital en euros

L'assemblée générale décide de transformer le capital social en euros et de le porter à la somme de 15.000 €, par augmentation du capital en numéraire en prenant la somme de 34.032 francs sur le compte « autres réserves » et la somme de 14.361,55 francs sur le compte « report à nouveau » de l'exercice clos le 28 février 1999.

La valeur de chacune des 500 parts sociales passe de 100 francs à 30 euros.

La réserve légale est également modifiée et est portée à 1.500 € par prélèvement de la somme de 4.839,35 francs sur le compte « report à nouveau » de l'exercice clos le 28 février 1999.

HUITIEME RESOLUTION

Sur la modification des statuts

Comme suite de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit, savoir :

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 30 août 2001, le capital social a été augmenté en numéraire de la somme de 48.393,55 francs, somme prise sur le compte « report à nouveau » pour 14.361,55 francs et sur le compte « autres réserves » pour 34.032 francs ».

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 15.000 €, divisé en 500 parts de 30 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Le reste du paragraphe reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Sur les pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à tout représentant légal de la société pour assurer l'exécution des décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent comme à tout porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant la présente délibération, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et autres.

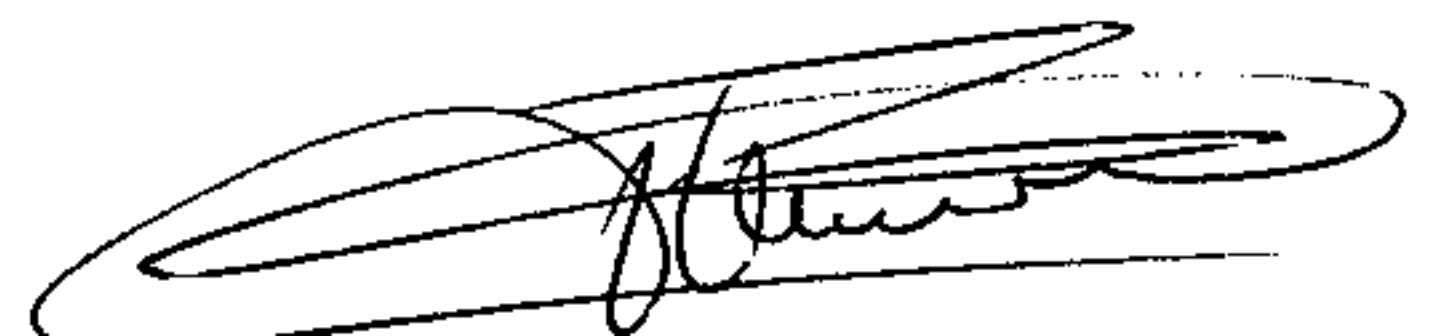
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne de demandant plus la parole, la séance est levée à dix sept heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant.

Madame Brigitte LEVILLAIN



CENTRE DE FORMALITÉS
DES ENTREPRISES
REÇU, le

10 OCT. 2001

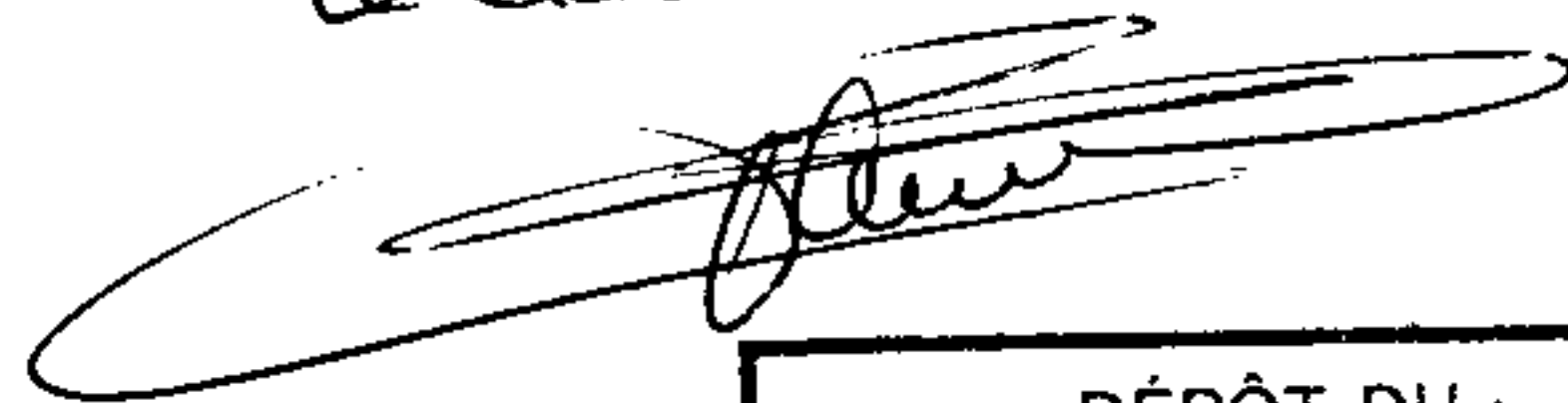
Chambre des Métiers du Calvados
2, Rue Claude Bloch - BP 5059
14077 CAEN CEDEX 5

A.B.C.T.

société à responsabilité limitée
au capital de 15.000 Euros
siège social : 33 rue Camille Blaisot 14210 EVRECY
RCS CAEN B 384 483 343

STATUTS MIS A JOUR EN CONFORMITE AVEC
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE du 27
JUN 1997 et DU 30 AOUT 2001

*Four copie certifiée conforme
Le Gérant*



DÉPÔT DU :
16 OCT. 2001
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

Acte de constitution ssp
Enregistré à CAEN, le 30 Janvier 1992
Bordereau : 62/4

ASSOCIES

Madame LEVILLAIN Brigitte Marguerite Paulette, gérante de société, demeurant à EVRECY (14210), 33bis rue Camille Blaisot, divorcée de Monsieur JOURDAN Christian suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CAEN (14000) en date du 02 décembre 1996.
Née à Fleury sur Orne (14123) le 02 juin 1955.

Monsieur JOURDAN Christian Philippe Olivier Michel, gérant de société, demeurant à CAEN (14000), 84 Boulevard Yves Guillou, époux de Madame LECONTE Marie-Laure.
Né à ESQUAY NOTRE DAME (14210) le 21 août 1959.
Marié à la mairie de CAEN (14000) le 05 janvier 2001.
Soumis au régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat reçu par Me MEULEMAN notaire à CAEN (14000), le 27 décembre 2000.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Les contrôles techniques aux normes, les contrôles pour assurances, pré-contrôles, contrôles après réparation, bilan, évaluation, tatouage et toutes activités se rapportant à l'objet principal.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.B.C.T.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er mars et finit le 28 février.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 28 février 1993.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

33 bis, Camille Blaisot
14210 EVRECY

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution de la société intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date à Evrecy du 25 janvier 1992, enregistré à CAEN R.D le 30 janvier 1992, F° 62/4, il a été apporté par les associés fondateurs, les apports de numéraire suivants :

- Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN, une somme de vingt mille francs, ci	20.000,00 F
- Monsieur Christian JOURDAN, une somme de vingt-cinq mille francs, ci	25.000,00 F
- Monsieur Dominique HORTENSE, une somme de cinq mille francs, ci	5.000,00 F
Ensemble :	<u>50.000,00 F</u>

Cette somme de 50.000 francs a été déposée au CREDIT AGRICOLE à EVRECY à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Lors de la constitution de la société, Madame Brigitte LEVILLAIN alors épouse commune en biens de Monsieur Christian JOURDAN, préalablement avertie conformément à l'article 1822-2 du Code Civil, de la souscription de parts sociales par son époux au moyen de deniers de la communauté a, par déclaration en date du 28 décembre 1994, manifesté son désir de ne pas vouloir être personnellement associée dans la société.

« Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 30 août 2001, le capital social a été augmenté en numéraire de la somme de 48.393,55 francs, somme prise sur le compte « report à nouveau » pour 14.361,55 francs et sur le compte « autres réserves » pour 34.032 francs ».

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 15.000 €, divisé en 500 parts de 30 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

a) Lors de la constitution de la société, les parts sociales ont été réparties entre les associés fondateurs, en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN, deux cents parts, ci	200 parts
- Monsieur Christian JOURDAN, deux cent cinquante parts, ci	250 parts
- Monsieur Dominique HORTENSE, cinquante parts, ci	50 parts
Total égal au nombre de parts créées :	<u>500 parts</u>

b) Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Evrecy du 2 janvier 1995, enregistré à CAEN OUEST le 10 janvier 1995, B° 16/1, Monsieur Dominique HORTENSE, demeurant à FEUGUEROLLES BULLY, a cédé à Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN, les 50 parts sociales numérotées de 451 à 500 lui appartenant dans la S.A.R.L. « A.B.C.T. », pour lui avoir été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société

c) Aux termes d'un acte reçu par Me Patrice MEULEMAN, lors notaire à CAUMONT L'EVENTE, le 5 novembre 1996, contenant entre Monsieur Christian JOURDAN et Madame Brigitte LEVILLAIN, la liquidation et le partage des biens dépendant de la communauté existant alors entre eux, en vue de leur divorce sur requête conjointe dans les termes de l'article 230 du Code Civil, il a été attribué, sous réserve du prononcé du divorce, savoir :

- A Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN, les 250 parts de la S.A.R.L. A.B.C.T., inscrites à son nom sous les numéros 1 à 200 et 451 à 500, et les 249 parts inscrites au nom de Monsieur Christian JOURDAN sous les numéros 201 à 449 inclus,

- Et à Monsieur Christian JOURDAN, 1 part sociale inscrite à son nom sous le numéro 450.

d) Par jugement rendu le 2 décembre 1996 [dont la copie exécutoire a été déposée au rang des minutes de l'office notarial de CAEN, 6 rue Guillaume le Conquérant, suivant acte reçu par Me Patrice MEULEMAN, notaire audit lieu, le 1997], le Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de CAEN a prononcé le divorce entre Monsieur Christian JOURDAN et Madame Brigitte LEVILLAIN, et homologué l'acte de liquidation-partage reçu par ledit Me MEULEMAN, le 5 novembre 1996.

e) Par suite de ce qui précède, les parts composant le capital social de la S.A.R.L. A.B.C.T. sont désormais réparties de la manière suivante :

- Madame Brigitte LEVILLAIN, divorcée de M. JOURDAN, quatre cent quatre vingt-dix-neuf parts, portant les numéros 1 à 449 et 451 à 500, ci	499 parts
- Monsieur Christian JOURDAN, une part, portant le numéro 450, ci	1 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social:	<u>500 parts</u>

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

- 5 -

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, ou peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Madame Brigitte JOURDAN, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Madame Brigitte JOURDAN est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Signer un bail commercial pour les locaux de la société sis à EVRECY, 33 bis, rue Camille Blaisot
- Prendre toutes mesures nécessaires pour achever l'aménagement des locaux et du terrain
- Acheter le matériel utile à l'activité de la société
- Rechercher un salarié contrôleur

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Brigitte JOURDAN à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.